



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de M. Jean-Marc PERRET à CHANOZ-CHATENAY**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 autorisant M. Jean-Marc PERRET à exploiter un élevage porcin (90 truies, 2 verrats, 468 porcs charcutiers et 300 porcelets en post-sevrage) à CHANOZ-CHATENAY, lieu-dit " Les Guets " ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés les 17 août 1984 et 4 décembre 2000 à M. Bernard NEVORET pour un élevage de 651 animaux équivalents porcs situé à CHANOZ-CHATENAY, lieu-dit " Les Guets " dont l'exploitation a été reprise par M. Jean-Marc PERRET ;
- VU la demande présentée par M. Jean-Marc PERRET le 27 mars 2014 de, pour l'enregistrement d'un élevage porcin de 1.932 animaux équivalents porcs (rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHANOZ-CHATENAY ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de CHANOZ-CHATENAY du 22 avril au 20 mai 2014 ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 4 avril 2014 au 20 mai 2014 dans les communes de CHAVEYRIAT, NEUVILLE-LES-DAMES, VONNAS et CHANOZ-CHATENAY ;
- VU la proposition d'usage futur du site de type industriel ;
- VU le rapport du 24 juin 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de M. Jean-Marc PERRET domicilié à CHANOZ-CHATENAY, lieu-dit "Les Guets" faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mars 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHANOZ-CHATENAY lieu-dit "Les Guets" . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité
2102-2-a	Elevage porcin	<ul style="list-style-type: none"> • 180 truies et verrats • 620 porcelets de moins de 30 kg • 1268 porcs charcutiers soit 1.932 animaux équivalents porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHANOZ-CHATENAY	Section A : n°s 153, 154, 155, 163, 1040, 1110, 1115, 1118 et 1119	" Les Guets "

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1998 et les récépissés de déclaration des 17 août 1984 et 4 décembre 2000 sont abrogés.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6, L.515-27 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L.514-6, L.515-27 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHANOZ-CHATENAY pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des population, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de CHANOZ-CHATENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Jean-Marc PERRET -"Les Guets" 01400 CHANOZ-CHATENAY ,
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de CHAVEYRIAT, NEUVILLE-LES-DAMES et VONNAS ,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires (S.P.G.E).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 juillet 2014

Le préfet,
pour le Préfet,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet

signé : Rémi BOURDU